

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

ca

N°1302426

M. et autres

M.
Rapporteur

M.
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2015
Lecture du 18 juin 2015

68-01-01-01
68-01-01-02-02-005
R

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Montpellier le 29 mai 2013, présentée pour M.

, l'association de défense de la nature et de l'environnement Maguelone Gardiole, dont le siège est 38 rue des Mimosas à Villeneuve-Lès-Maguelone (34750), par la SELARL Valette-Berthelsen, avocats au barreau de Montpellier ;

M. et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 29 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villeneuve les Maguelonne a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

- de mettre à la charge de la commune de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- faute pour la commune de justifier d'une convocation régulière des conseillers municipaux à la séance du 14 mai 2012, il y a lieu de considérer que les dispositions des articles L. 2121-10 et 12 du code général des collectivités territoriales ont été méconnues ;

- la convocation n'indique pas suffisamment que la question de l'approbation du plan local d'urbanisme est portée à l'ordre du jour ; en outre il ne ressort pas de la convocation et de la note de synthèse que les conseillers municipaux auraient été correctement informés des modifications résultant des observations émises au cours de l'enquête publique que la commune entendait intégrer avant d'approuver le plan local d'urbanisme ; enfin les conseillers municipaux n'ont pas bénéficié d'une bonne information dès lors que, lors de la séance du 29 mars 2013, le maire a annoncé de façon erronée que les modifications pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations émises durant l'enquête publique permettent de lever les réserves et observations émises sur le projet ;

- faute pour la commune de démontrer que les conseillers municipaux ont délibéré, lors de la séance du 22 septembre 2009, au moins dans leurs grandes lignes sur les objectifs poursuivis et que ceux-ci étaient suffisamment précis, il y a lieu de considérer que les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues ;

- les zones 2AU et 2AUph du secteur « Sud Arnel », la zone 1AU du secteur « Pont de Villeneuve », la zone 1AU du secteur « Entrée de Ville » sont incompatibles avec le schéma de cohérence territorial de l'agglomération de Montpellier ;

- le plan local d'urbanisme méconnaît l'objectif chiffré d'accroissement limité de la population en secteur littoral arrêté à 35.000 habitants en 2020 ;

- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal de céans estimerait que l'urbanisation autorisée par le PLU est compatible avec le SCOT, il y aurait lieu de constater que le SCOT ne précise pas suffisamment les modalités de l'urbanisation des espaces proches du rivage en méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et que le SCOT doit être écarté au profit de l'application directe de ces mêmes dispositions du code de l'urbanisme ; en l'espèce, l'urbanisation prévue dans les zones 2AU et 2AUph du secteur « Sud Arnel », pour lesquelles est prévu un coefficient d'occupation de sols de 0,4 et une hauteur des constructions pouvant atteindre 12 mètres face aux étangs et rivages de la mer, ne se réalise pas de manière limitée et méconnaît ainsi le II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

- le secteur « Pont de Villeneuve-Larzat » prévoit une extension de l'urbanisation qui n'est pas effectuée en continuité de l'urbanisation existante et qui n'est pas limitée en violation du I et II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; en outre, ledit secteur, qui n'est pas assimilable à un village ou à une agglomération, ne saurait être considéré comme un hameau nouveau intégré à l'environnement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 janvier 2015, présenté pour la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone, par la SCP Scheuer-Vernhet, avocat su barreau de Montpellier ; la commune de Villeneuve les Maguelonne conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire dans l'hypothèse où le tribunal identifierait une irrégularité régularisable à ce qu'il soit fait application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme en fixant un délai permettant à la commune de pallier à l'irrégularité, à titre infiniment subsidiaire, de prononcer l'annulation partielle et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge solidaire des requérants la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Villeneuve les Maguelonne fait valoir que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir de l'association requérante ;
- la requête est irrecevable en ce qu'elle émane des autres personnes physiques dès lors qu'ils ne justifient pas de leur qualité de propriétaires et d'administrés de la commune ;
- les requérants n'apportent aucun commencement de preuve quant au non accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2121-10 et 12 du code général des collectivités territoriales ; en tout état de cause le moyen manque en fait ;

- les conseillers municipaux n'ont pas été privés d'une information suffisante dès lors qu'ils ont été destinataires d'une note de synthèse complète sur le projet de délibération à laquelle était jointe une annexe sur les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme ; en outre, l'entier dossier de plan local d'urbanisme a été mis à la disposition des conseillers municipaux et alors qu'aucun d'entre eux n'a contesté devant le présent tribunal la délibération dont s'agit ;

- les requérants n'assortissent le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme d'aucun commencement de preuve ; en tout état de cause le moyen manque en fait ;

- contrairement à ce qui est soutenu, les zones 2AU et 2AUph du secteur « Sud Arnel », la zone 1AU du secteur « Pont de Villeneuve », la zone 1AU du secteur « Entrée de Ville » ne sont pas incompatibles avec les orientations définies par le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montpellier ;

- le plan local d'urbanisme ne méconnaît pas l'objectif chiffré d'accroissement limité de la population en secteur littoral arrêté à 35.000 habitants en 2020 ;

- les requérants ne démontrent pas en quoi le SCOT contreviendrait à la loi littoral ; en outre l'exception d'illégalité qu'ils soulèvent ne peut être utilement invoquée dès lors que le plan local d'urbanisme n'est pas un acte d'application du schéma de cohérence territoriale de sorte que le moyen tiré de la violation de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est inopérant ;

- en tout état de cause, dès lors que l'urbanisation des zones 2AU et 2AUph du secteur « Sud Arnel » s'effectue en conformité avec les dispositions du SCOT, le moyen tiré de la méconnaissance du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté ; en outre, le secteur dont s'agit n'est pas un espace proche du rivage au sens de cet article ;

- la zone 1AU du secteur « Pont de Villeneuve » ne contrevient pas aux dispositions des I et II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dès lors que ledit secteur n'est pas identifié au SCOT comme relevant de la loi littoral ; en outre, l'extension de l'urbanisation dans ce secteur s'effectue en continuité du bâti existant ;

Vu les mémoires complémentaires, enregistrés au greffe du tribunal les 7 et 13 mai 2015 par lesquels les requérants concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et en soutenant que les fins de non recevoir soulevées en défense ne sont pas fondées ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 94-358 du 26 janvier 1995 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2015 ;

- le rapport de M. premier-conseiller ;

- les conclusions de M. , rapporteur public ;

- les observations de Me Bonnet, pour M. et autres et celles de, pour la commune de Villeneuve les Maguelonne ;

Vu la note en délibéré, enregistrée au greffe du tribunal le 5 juin 2015, présentée pour la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone ;

1. Considérant que, par une délibération en date du 22 septembre 2009, le conseil municipal de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelonne a prescrit la mise en révision de son plan d'occupation des sols en vue de sa mise en forme en plan local d'urbanisme ; que le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2012 et que suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 15 octobre au 19 novembre 2012 il a été approuvé par délibération en date du 29 mars 2013 dont M. et autres demandent l'annulation ;

Sur les fins de non recevoir opposées à la requête par la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone ;

2. Considérant que selon l'article 2 de ses statuts, l'association de défense de la nature et de l'environnement Maguelone Gardiole a pour but « *la défense de la nature et de l'environnement du site Maguelone Gardiole, maintenir la qualité du cadre de vie de notre commune (...)* » ; qu'un tel objet statutaire lui confère un intérêt pour agir suffisant pour contester la délibération du 29 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de Villeneuve-Lès-Maguelone a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune tirée du défaut d'intérêt pour agir de cette association doit être écartée ;

3. Considérant qu'une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 12 des statuts de l'association de défense de la nature et de l'environnement Maguelone Gardiole « *Bureau : (...) Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes : le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. (...)* » ; que l'association requérante produit un procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration du 16 mai 2013, selon lequel son président a été mandaté pour ester en justice au nom de l'association ; que celui-ci avait, dès lors, qualité pour déposer le présent recours ;

5. Considérant qu'un habitant d'une commune justifie à ce seul titre d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération qui approuve le plan local d'urbanisme dont s'est dotée cette commune ; qu'en l'espèce, les requérants, personnes physiques, justifient, par la production au dossier de la copie de leur avis d'imposition à la taxe foncière, de leurs factures d'électricité et de téléphone, être propriétaires et habitants de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelonne ; qu'ils ont, par suite, intérêt à poursuivre l'annulation de la délibération attaquée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non recevoir opposées à la requête par la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone ne sont pas fondées et doivent, en conséquence, être écartées ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

En ce qui concerne la légalité externe :

- sur le moyen tiré de la violation des dispositions des articles L. 2121-10, 12 et 13 du code général des collectivités territoriales :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du même code : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...) Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » ;

8. Considérant qu'à l'appui du moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions les requérants se bornent à soutenir qu'il appartiendra à la commune de démontrer que les convocations des conseillers municipaux ont régulièrement été effectuées à l'occasion de toutes les décisions du conseil municipal prises dans le cadre de l'approbation du plan local d'urbanisme sans apporter d'élément circonstancié de nature à accréditer leurs allégations ; que dès lors que les requérants n'apportent aucun commencement de preuve quant à l'irrégularité de l'accomplissement de ces formalités, le moyen invoqué, insuffisamment étayé, ne peut qu'être écarté ; qu'en tout état de cause le moyen manque en fait au vu des pièces justificatives versées au dossier par la commune de Villeneuve les Maguelonne ;

9. Considérant que les membres du conseil municipal appelés à délibérer de la révision du plan d'occupation des sols, en vue de sa mise en forme de plan local d'urbanisme, doivent disposer, avant la séance, de l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme que la délibération a pour objet d'approuver, et que s'ils doivent pouvoir obtenir communication des autres pièces et documents nécessaires à leur information sur la révision de ce plan, notamment du rapport du commissaire enquêteur, aucun texte ni aucun principe n'impose toutefois au maire de leur communiquer ces pièces et documents en l'absence d'une demande de leur part ;

10. Considérant que les requérants font valoir que les conseillers municipaux n'ont pas bénéficié d'une information suffisante dès lors que la convocation n'indiquait pas suffisamment que la question de l'approbation du plan local d'urbanisme serait portée à l'ordre du jour ; qu'ils soutiennent également qu'il ne ressort pas de la convocation et de la note explicative de synthèse qu'ils auraient été correctement informés des modifications résultant des observations émises au cours de l'enquête publique que la commune entendait intégrer à son document d'urbanisme ;

11. Considérant, d'une part, que la convocation qui a été adressée à chacun des conseillers municipaux, le 21 mars 2013, comporte en point 16 de l'ordre du jour l'inscription

« plan local d'urbanisme » et était accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour ; que si la question portée à l'ordre du jour n'est pas précédée de la mention approbation, la note de synthèse comportait des informations suffisantes permettant aux conseillers municipaux d'appréhender de façon certaine qu'ils étaient appelés à délibérer sur l'approbation du plan local d'urbanisme ;

12. Considérant, d'autre part, qu'il n'entre ni dans l'objet ni dans la finalité d'une convocation des conseillers municipaux à une séance du conseil municipal au cours de laquelle ils sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un plan local d'urbanisme d'indiquer, dans l'ordre du jour, les modifications apportées à ce plan résultant des observations émises au cours de l'enquête publique que la commune entend intégrer à son document d'urbanisme ; qu'en outre, et contrairement à ce qui est soutenu, la note de synthèse qui accompagnait la convocation des conseillers municipaux comportait, comme indiqué en page 7 de la note de synthèse, l'indication selon laquelle conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme le projet arrêté a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations émises durant l'enquête publique, et ces modifications étaient présentées en détail dans une annexe jointe ; que le moyen tiré de l'insuffisante information des conseillers municipaux n'est pas fondé et doit être écarté ;

- sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme :

13. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige : *« I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ; c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa. Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution. A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public. Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des b ou c et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la révision du document d'urbanisme et l'opération peuvent, à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, faire l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, la délibération prévue aux premier et sixième alinéas*

est prise par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

14. Considérant qu'en se bornant à soutenir qu'il appartiendra à la commune de démontrer que les conseillers ont délibéré, lors de la séance du 22 septembre 2009, au moins dans leur grandes lignes, sur les objectifs poursuivis et que ceux-ci étaient suffisamment précis, les requérants, sur qui pèse la charge de la preuve, ne mettent pas le tribunal à même d'apprécier la portée de leur moyen quant au défaut d'accomplissement de cette formalité ; qu'en tout état de cause, le moyen ne peut qu'être écarté comme manquant en fait dès lors qu'il résulte du procès verbal de la séance du 22 septembre 2009 que le conseil municipal a relevé l'intérêt à engager la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme dès lors que le plan local d'urbanisme permettra à la commune de disposer d'un document d'urbanisme destiné à mettre en œuvre son projet de développement dans le respect des grands principes des lois S.R.U et U.H. et dans l'objectif d'un développement durable et qu'il a délibéré sur les grands axes poursuivis par l'élaboration du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

En ce qui concerne la légalité interne :

- sur le moyen tiré de l'incompatibilité de la zone 2AU et 2AUph du secteur « Sud Arnel » avec le SCOT de l'agglomération de Montpellier :

15. Considérant que de façon générale les requérants soutiennent que la délibération litigieuse a été prise en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme dès lors que le plan local d'urbanisme a prévu d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs « Sud Arnel », « Pont de Villeneuve » et « Entrée de ville » alors que le SCOT de la communauté d'agglomération de Montpellier approuvé le 17 février 2006 prévoit une extension limitée et proportionnée de l'urbanisation sur la commune de Villeneuve les Maguelonne uniquement dans le secteur de la plaine de l'Estagnol pour 5 logements par hectare ou 500 m² de surface hors œuvre nette par hectare maximum et qu'en conséquence le document d'urbanisme n'est pas compatible avec les objectifs chiffrés contenus dans cette orientation ;

16. Considérant que les requérants soutiennent, en premier lieu et plus précisément, que le classement en zone 2AU du « secteur Sud Arnel », situé pour partie au-delà de la limite d'urbanisation à conforter au SCOT pour lequel est prévu un coefficient d'occupation de sols de 0,4 et une hauteur maximale des constructions pouvant aller jusqu'à 12 mètres face aux étangs est incompatible avec les prescriptions spécifiques au secteur littoral du SCOT ;

17. Considérant que le secteur de l'Arnel, situé en limite sud-est du territoire communal, en limite contiguë d'une zone urbaine existante classée en zone UDa au plan local d'urbanisme fait l'objet d'un classement en zone 2AU, zone à urbaniser à vocation d'habitat et en secteur 2AUph, zone à urbaniser à vocation hôtelière au plan local d'urbanisme approuvé ; que selon le règlement du plan local d'urbanisme qui en définit son caractère « *cette zone recouvre les*

espaces de la commune, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, destinés à être urbanisés sous forme d'opérations d'ensemble (à l'exception du secteur 2AUr) et soumis à orientations d'aménagement pour en garantir un aménagement cohérent. Il s'agit d'une zone mixte destinée à recevoir principalement de l'habitat ; que ladite zone comprend un secteur 2AUph (pôle hôtelier) caractérisé par des règles autorisant principalement l'hébergement hôtelier ou les logements à destination des personnes âgées » ; que les orientations d'aménagement retenues précisent que l'aménagement de ce secteur répond à la nécessité de conforter les franges urbaines au sud, dans les limites fixées par le SCOT de l'agglomération de Montpellier en programmant principalement de nouveaux logements et espaces publics ; que pour ce secteur, le parti d'aménagement consiste d'une certaine manière à « finir la ville » en franges sud et est de l'espace urbanisé de Villeneuve-Lès-Maguelone et à traiter l'interface entre espaces bâtis et espaces naturels (ou agricoles) de manière harmonieuse ;

18. Considérant que le document d'orientation générale du SCOT de l'agglomération de Montpellier fixe les limites des espaces d'extension urbaine potentielle par des limites déterminées c'est à dire liées à des composantes préexistantes de la géographie physique ou humaine (ligne de crête, lit majeur d'un cours d'eau, infrastructures...) et des limites à conforter ; que, bien que d'une échelle différente, la lecture combinée des documents cartographiques du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montpellier permet de faire apparaître, d'une part, que la zone 2AU Sud de l'Arnel visée par les requérants est rattachée dans le SCOT aux limites à conforter en contact avec le tissu existant tel que décrit dans le document d'orientation générale du SCOT ; que ledit document précise que si les limites à conforter sont contiguës à un espace urbain existant, elles autorisent une extension urbaine mesurée permettant de valoriser une nouvelle bande constructible en façade sur la nature ; que, selon ledit document, les limites à conforter correspondent sur les plans de secteur à une ligne dont l'échelle au 1/2500^{ème} permet de considérer qu'elles représentent une épaisseur de 100 à 150 mètres ; qu'en l'espèce, la zone 2AU se situe directement au contact d'une zone UDa au tissu urbain assez dense ; que, d'autre part, le secteur 2AUph à vocation hôtelier compris en partie dans le périmètre de protection de l'église Saint-Etienne, classé au titre des monuments historiques, enserré sur ses parties Ouest et Est entre deux zones N mais dont la partie nord est également contiguë à la zone urbaine UDa précitée se situe en limite déterminée ; que le document d'orientations générales ne définit pas, pour cette zone et ce secteur de niveau d'intensité d'urbanisation ; qu'il ne résulte pas non plus de la lecture de ces documents et qu'il n'est pas démontré que les deux zones concernées excèderait la limite d'urbanisation à conforter et la limite d'urbanisation déterminée telles que ces limites ont été arrêtées au SCOT ; que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme de Villeneuve-Lès-Maguelonne précise en page 227 que « En majeure partie, les zones 2AU du PLU correspondent à des secteurs de confortement des franges urbaines prévus au SCOT de l'agglomération de Montpellier » et que « le confortement des franges s'opère en extension sur des zones agricoles ou naturelles du POS » ; que ce confortement concerne le secteur Sud Arnel sur 10,7 ha de zone 2AU inscrits au PLU, dont 1,15 ha de secteur 2AUph, issus des zones NCp1 et ND du POS ; que si les requérants font surtout grief à la possibilité d'admettre, dans ces secteurs, des constructions d'une hauteur de 12 mètres dans un secteur bâti comprenant essentiellement des constructions pavillonnaires de plain pied ou en R+1, ils n'établissent pas l'incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT de l'agglomération de Montpellier alors que le règlement du plan local d'urbanisme a prévu que toute construction ne peut excéder 8,50 mètres et que ce n'est que ponctuellement en compatibilité avec les orientations d'aménagement et dans les proportions qu'elles indiquent éventuellement, que des hauteurs maximales différentes sont admises, et pourront être portées à 12 mètres de hauteur totale dans

les îlots d'habitat collectif ; que le moyen tiré du caractère incompatible de ce zonage avec les objectifs définis au SCOT de l'agglomération de Montpellier n'est pas fondé et doit être écarté ;

- sur le moyen tiré de l'incompatibilité de la zone 1AU du secteur « Entrée de Ville » avec le SCOT :

19. Considérant que les requérants soutiennent, en deuxième lieu, que le classement du secteur « Entrée de Ville » en zone 1AU au plan local d'urbanisme est également incompatible avec le SCOT dès lors que ce classement n'a pas été modifié à l'issue de l'enquête publique bien que l'avis émis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 4 octobre 2012 ait relevé que le zonage AU n'est pas compatible avec la vocation affichée dans le SCOT prévoyant une limite d'urbanisation stricte entre la zone urbaine et la zone « milieux littoraux et vallées »;

20. Considérant que, dans le document d'orientation générale du SCOT de l'agglomération de Montpellier, le secteur « Entrée de Ville » est inclus dans les limites des espaces d'extension urbaine potentielle par des limites déterminées par des composantes préexistantes de la géographie physique ou humaine et des limites à conforter ; que, selon le rapport de présentation du plan local d'urbanisme, accessible tant au juge qu'aux parties, la zone 1AU « Entrée de Ville », d'une superficie de 3,7 hectares située au nord est du territoire communal, au droit de l'avenue de Palavas, dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision préalable du plan local d'urbanisme, est extraite de la zone agricole NCp1 du plan d'occupation des sols ; que ladite zone correspond à une limite urbaine prévue au SCOT de l'agglomération de Montpellier, non atteinte ; que les requérants ne démontrent pas que le périmètre de la zone 1AU excéderait la limite déterminée de l'urbanisation prévue au SCOT ; que, par suite, le moyen invoqué doit être écarté ;

- sur le moyen tiré de l'incompatibilité de la zone 1AU du secteur « Pont de Villeneuve-Larzat » avec le SCOT et, subsidiairement, tiré de la méconnaissance des I et II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

21. Considérant, en troisième lieu, que, se fondant sur les observations émises par le commissaire enquêteur dans son rapport aux termes desquelles l'extension de l'habitat dans le secteur de Pont de Villeneuve « pose problème » et interpelle tant d'un point de vue sécuritaire (débouché sur la RD 612, étroitesse et dangerosité de la RD 185E5, « route interdite en période de submersion » circulation des voitures, à vélo...) que vis-à-vis de la loi littoral ou l'isolement social, les requérants soutiennent que l'extension de l'urbanisation méconnaît la limite d'urbanisation à conforter du SCOT de l'agglomération de Montpellier ce qui a pour conséquence à moyen terme d'urbaniser la zone classée comme « patrimoine boisé et garrigues » au SCOT ;

22. Considérant que ledit secteur, situé au nord du territoire communal à proximité de la route départementale 612, d'une superficie de 10,6 hectares est rattaché dans le SCOT de l'agglomération de Montpellier aux limites à conforter et espace de réinvestissement urbain dans une zone d'extension de l'urbanisation d'intensité B, soit plus de 30 logements à l'hectare ou plus de 4 000 m² de surface hors œuvre nette à l'hectare ; qu'il est classé au plan local d'urbanisme de Villeneuve-Lès-Maguelonne en zone 1AU, secteur « Pont de Villeneuve-Larzat », zone d'urbanisation bloquée ; que ladite zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation à moyen terme sous forme d'opérations d'ensemble et soumise à orientations d'aménagement pour en garantir un aménagement cohérent afin d'y recevoir principalement de l'habitat ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce secteur est contigu à une zone actuellement et

réellement urbanisée classée UDb où l'habitat n'est pas diffus ainsi que trois zones 2AU ; que contrairement aux allégations des requérants, il ne résulte pas des pièces du dossier que les limites de l'urbanisation définies par le SCOT de l'agglomération de Montpellier seraient dépassées ; que le moyen tiré de l'incompatibilité de la zone 1AU du secteur « Pont de Villeneuve-Larzat » avec le SCOT n'est pas fondé et doit être écarté ;

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « I — *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ; que, par ailleurs, la réalisation d'une extension de l'urbanisation sous la forme de « hameau nouveau intégré à l'environnement » au sens de ces mêmes dispositions n'est autorisée pour l'édification d'une construction qui n'est pas en continuité avec les agglomérations et villages existants qu'à la condition que le projet soit conforme à la destination d'une zone délimitée par le document local d'urbanisme, dans laquelle celui-ci prévoit la possibilité d'une extension de l'urbanisation de faible ampleur intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres et formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions locales ; que toutefois, et compte tenu de ce qui précède, le secteur Pont de Villeneuve-Larzat doit être regardé comme étant en continuité avec une zone urbanisée comportant une densité de construction significative ; que, par suite, et en tout état de cause, le moyen invoqué à titre subsidiaire tiré de la méconnaissance du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme n'est pas fondé et doit être écarté ;

24. Considérant que les requérants n'établissent nullement que le secteur « Pont de Villeneuve-Larzat » serait concerné par la règle de l'extension limitée de l'urbanisation prévue au II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est pas établi que ce secteur constituerait un espace proche du rivage au sens de ces dispositions ; que le moyen tiré de la méconnaissance du II de l'article L. 146-4 précité ne peut qu'être écarté comme inopérant ;

- sur le moyen tiré de l'incompatibilité du plan local d'urbanisme avec les objectifs et prescriptions du SCOT de l'agglomération de Montpellier :

25. Considérant, en quatrième lieu, que les requérants soutiennent que le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération attaquée méconnaît l'objectif chiffré d'accroissement limité de la population en secteur littoral arrêté à 35 000 habitants en 2020 dans la mesure où le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 575 à 665 résidences principales d'ici l'échéance 2025 auxquels s'ajoutent les 350 logements programmés du secteur « Pont de Villeneuve », consommant à lui seul près de la moitié des logements projetés pour les trois communes du secteur littoral, en violation des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme ;

26. Considérant que les dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme ont été abrogées par l'article 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

27. Considérant que, s'agissant du secteur littoral regroupant les communes de Lattes, Pérols et Villeneuve-Lès-Maguelonne, dont l'ensemble du territoire de ces communes est

couvert par la loi littoral, le document d'orientations générales prévoit une superficie des espaces d'extension urbaines de 250 hectares ; qu'il définit les capacités de développement hors réinvestissement urbain à environ 500.000 m² de surface hors œuvre nette dont 2 000 à 2 500 logements pour un bassin de population qui, recensé à 29 000 habitants en 1999, doit évoluer vers un chiffre de 35 000 habitants d'ici à l'horizon 2020 ; que si le SCOT pose, s'agissant du site de la plaine de l'Estagnol, espace proche du rivage, un principe de proportionnalité par le respect du niveau d'intervention maximal de 5 logements/hectare ou 500 m² de surface hors œuvre nette/hectare maximum, il ne fixe aucun objectif chiffré en terme de nombre de logements sur le reste du territoire communal ; que, par suite, le moyen invoqué doit être écarté ;

- sur le moyen, présenté à titre subsidiaire, et tiré de la méconnaissance du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

28. Considérant que les requérants soutiennent que, dans l'hypothèse où le tribunal de céans estimerait que l'urbanisation autorisée par le PLU est compatible avec le SCOT, il y aurait lieu de constater que le SCOT ne précise pas suffisamment les modalités de l'urbanisation des espaces proches du rivage en méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et que le SCOT doit être écarté au profit de l'application directe de ces mêmes dispositions du code de l'urbanisme ; qu'ils font valoir que l'urbanisation prévue dans les zones 2AU et 2AUph du secteur « Sud Arnel », pour lesquelles est prévu un coefficient d'occupation de sols de 0,4 et une hauteur des constructions pouvant atteindre 12 mètres face aux étangs et rivages de la mer, ne se réalise pas de manière limitée et méconnaît ainsi le II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

29. Considérant, en premier lieu, et, d'une part, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme en vigueur à la date de la délibération attaquée : « *Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 (...). Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 122-1-15 du même code : « (...) *les plans locaux d'urbanisme, (...) sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. (...)* » ; que, d'autre part, aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « (...) *II— L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de*

mise en valeur de la mer. (...) » ; que pour déterminer si un terrain constitue un « espace proche du rivage » au sens des dispositions précitées, il convient de prendre en compte les critères de distance séparant le terrain d'assiette du rivage de la mer en tenant compte des éléments du relief et du paysage, le fait d'en être ou non séparé par une zone urbanisée, et la co-visibilité entre ce terrain et le plan d'eau ;

30. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme que, dans le cas où le territoire de la commune est couvert par un schéma de cohérence territoriale, la légalité du plan local d'urbanisme de cette commune ne doit s'apprécier qu'au regard des prescriptions du SCOT et le cas échéant, des schémas de secteur sous réserve que les dispositions que comporte ce document d'urbanisme sur les modalités d'application des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme soient, d'une part, suffisamment précises et, d'autre part, compatibles avec ces dispositions ; que, dans sa décision susvisée, DC n° 94-358 du 26 janvier 1995, le Conseil Constitutionnel a rappelé que « *les conditions de compatibilité prescrites par le législateur ne mettent pas en elles-mêmes en cause la possibilité pour tout intéressé de faire prévaloir, le cas échéant, par le moyen de l'exception d'illégalité, des dispositions législatives sur des documents ayant valeur réglementaire* » ; que si, comme le fait valoir la commune en défense, l'illégalité d'un SCOT ne peut être invoquée, par voie d'exception, à l'appui d'un recours dirigé contre la délibération approuvant un plan local d'urbanisme, lequel, s'il doit être compatible avec un schéma de cohérence territoriale, n'en constitue cependant pas une mesure d'application, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que la légalité d'un plan local d'urbanisme soit appréciée directement au regard des dispositions des articles L. 146-4 et suivants du code de l'urbanisme dans l'hypothèse où le SCOT ne comporte pas de dispositions suffisamment précises quant aux modalités d'application des articles L. 146-4 et suivants du code précité sur le territoire communal ou lorsqu'ils fixent des modalités qui s'avèrent incompatibles avec ces dispositions du code de l'urbanisme ;

31. Considérant, d'une part, que, s'agissant de l'identification par le SCOT de l'agglomération de Montpellier des espaces proches du rivage, leurs auteurs ont précisé en page 181 du document d'orientations générales que « dans un littoral à faible relief, constitué de vastes plages, d'étangs et d'espaces de marais, les critères de détermination des espaces proches du rivage ne peuvent pas reposer sur la notion de co-visibilité. Ils se fondent donc sur les deux critères suivants : - d'abord l'absolue nécessité de prendre en compte l'écosystème formé par les étangs littoraux et les zones humides associées ; - ensuite, l'ambiance marine ou lacustre résultant de la configuration des lieux, de l'animation des espaces de vie correspondants et d'une notion de distance en espace temps estimé à un quart d'heure de marche à pied. L'application combinée de ces deux critères permet de déterminer la limite des espaces proches du rivage reportée au plan de secteur littoral » ; que le document d'orientations générales, précise en page 181 que deux critères principaux permettent de caractériser les conditions d'urbanisation des espaces proches du rivage à savoir, d'une part, la haute valeur paysagère et environnementale ... d'autre part, la proportionnalité, critère selon lequel « l'extension de l'urbanisation doit respecter une certaine proportionnalité avec l'urbanisation existante et être à la mesure des besoins présents et futurs des populations permanente ou temporaire » ; que le SCOT indique que cette proportionnalité s'apprécie par le respect des niveaux d'intervention maximale de 5 logements par hectare ou 500 m² de surface hors œuvre nette par hectare maximum pour le site de la plaine de l'Estagnol, à Villeneuve-Lès-Maguelone ; qu'en déterminant « les espaces proches du rivage » visés par le II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme en ignorant les critères relatifs à la co-visibilité et aux caractéristiques, en terme d'urbanisation, de la zone séparant ces espaces du rivage, les auteurs du SCOT ont fixé des

modalités particulières de l'article L. 146-4 II du code de l'urbanisme qui sont incompatibles avec la qualification de ces espaces telle qu'elle résulte de ces dispositions ;

32. Considérant, d'autre part, que l'orientation générale du SCOT de l'agglomération de Montpellier vise le seul secteur de la plaine de l'Estagnol en tant qu'il constitue dans le document graphique de ce document d'urbanisme un espace proche du rivage au sens du II de l'article L. 146-4 précité du code de l'urbanisme ; que l'application des deux critères susvisés a conduit les auteurs du SCOT de l'agglomération de Montpellier à ne pas identifier comme un espace proche du rivage la zone 2AU Sud Arnel et le secteur 2AUph ; qu'il suit de là que les auteurs du SCOT n'ont pas entendu fixer, pour ce secteur du territoire communal, les modalités d'application de l'article L. 146-4 II du code de l'urbanisme de sorte que ces dernières dispositions peuvent utilement être invoquées directement à l'encontre du classement de ce secteur opéré par le PLU ; qu'en tout état de cause, il ressort clairement des pièces du dossier que le secteur Sud Arnel se situe à environ 600 mètres du rivage de l'étang de Vic dont il n'est séparé que par deux zones Npr et Ner vierges de toute construction ne présentant aucun relief ; que ledit secteur, en covisibilité avec les étangs de Maguelone, constitue, ainsi, un espace proche du rivage au sens du II de l'article L. 146-4 précité ; qu'ainsi, en n'identifiant pas le secteur en cause comme constitutif d'un espace proche du rivage au sens dudit article, les auteurs du SCOT ont fixé des prescriptions qui ne sont pas compatibles avec ces dernières ;

33. Considérant qu'il résulte des points 29 à 32 que, contrairement à ce que soutient la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone, le moyen invoqué par les requérants et tiré de ce que l'extension de l'urbanisation prévue dans le secteur Sud Arnel ne serait pas une extension limitée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-4 II du code de l'urbanisme est opérant ; que, par ailleurs, la circonstance qu'un plan local d'urbanisme serait compatible avec le schéma de cohérence territorial applicable, si elle permet, le cas échéant, aux auteurs de ce plan de ne pas justifier l'urbanisation de la zone par des critères tenant à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités exigeant la proximité immédiate de l'eau, ne les dispense pas de l'obligation prescrite par ces dispositions de ne prévoir dans la zone qu'une extension limitée de l'urbanisation ; que, par suite, la commune ne peut utilement contester l'application des dispositions de l'article L. 146-4 II du code de l'urbanisme au motif que l'urbanisation prévue dans ce secteur est conforme aux dispositions du SCOT ;

34. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les auteurs du PLU en litige ont prévu dans la zone 2AU Sud Arnel, constituée d'une assiette foncière totale de 9,55 hectares, la réalisation de 225 logements pour une surface de plancher constructible de plus de 19.000 m² ; que le règlement du plan local d'urbanisme autorise un coefficient d'occupation des sols de 0,4 ; qu'un tel parti d'urbanisme qui tend à renforcer significativement la densité du bâti dans un secteur jusqu'alors naturel et vierge de toute construction est constitutif d'une extension de l'urbanisation au sens du II de l'article L. 146-4 précité ; qu'en égard à son implantation, à l'importance de l'opération envisagée et à sa densité, dans un espace proche du rivage, le projet en cause ne conduit pas en l'espèce à une extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage au sens du II de l'article L. 146-4 précité du code de l'urbanisme ; que, par suite, M. et autres sont fondés à soutenir que la délibération du 29 mars 2013 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'elle crée la zone 2AU Sud Arnel méconnaît le II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et qu'elle doit, dans cette mesure, être annulée ;

35. Considérant, en revanche, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'urbanisation prévue par les auteurs du PLU dans le secteur 2AUph, dans lequel est envisagée la création d'un

complexe hôtelier sur un tènement foncier de 1,15 hectare pour la réalisation d'un complexe hôtelier d'une surface de plancher constructible prévisionnelle de 3200 à 3 500 m², conduirait à une extension de l'urbanisation qui ne présenterait pas un caractère limitée ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 146-4 II du code de l'urbanisme doit être écarté en tant qu'il concerne cette zone ;

36. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. et autres ne sont fondés à demander l'annulation de la délibération en date du 29 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelonne a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune qu'en tant qu'elle institue la zone 2AU Sud Arnel ;

Sur les conclusions présentées par la commune de Villeneuve-Lès-Maguelonne tendant à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

37. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue aux articles L. 122-14-1 à L. 122-14-3 ou L. 123-13-1 à L. 123-13-3 ou au cinquième alinéa de l'article L. 124-2 ; 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce.* » ;

38. Considérant que les dispositions précitées n'obligent pas le juge à prononcer le sursis à statuer qu'elles prévoient ; qu'eu égard au motif d'annulation retenu au point 34, il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelonne tendant à l'application des dispositions précitées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

39. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

40. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à chaque partie la charge de ses frais d'instance ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération en date du 29 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelonne a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est annulée en tant qu'elle institue la zone 2AU Sud Arnel.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et autres est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelonne tendant à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelonne présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. à l'association de défense de la nature et de l'environnement Maguelone Gardiole et à la commune de Villeneuve-Lès-Maguelonne.

Copie en sera adressée, pour information, à la communauté d'agglomération de Montpellier.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2015, à laquelle siégeaient :

Mme , présidente,
M. , premier-conseiller,
Mme , premier-conseiller,

Lu en audience publique le 18 juin 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

M.

I.

Le greffier,

C. Arce

La République mande et ordonne au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, en ce qui le concerne et à tous huissier de justice à ce requis en ce qui concerne les voies d'exécution contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Montpellier le 18 juin 2015

Le greffier,